

Arrêt

n° 345 491 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, né le [...] à [...], êtes d'origine ethnique tutsi et de confession chrétienne. Au Burundi, vous avez suivi des études supérieures de gestion et comptabilité et avez travaillé dans diverses entreprises ainsi qu'en hôtellerie. Avant votre départ du pays, vous résidez à Bujumbura depuis 2020.

En 2015, votre père, chauffeur au sein d'une société de transport, doit travailler pour l'UPD au cours de la campagne électorale.

Suite à cette participation, votre père est accusé d'être membre de l'UPD. Des Imbonerakure lui intime alors l'ordre de construire, à ses frais, un monument à la gloire du CNDD-FDD estimé à 2 millions de FBU. Il ne

construit pas ce monument, est arrêté et détenu durant 2 jours. Durant sa détention, il est passé à tabac et on lui ordonne à nouveau de construire ce monument.

Le 24.09.2016, vos parents disparaissent et ne donnent plus de nouvelles. Vous ne menez pas d'enquête, officielle ou officieuse, afin de les retrouver par peur des représailles.

En 2018, vous êtes contacté par un membre de la documentation, surnommé [J.], qui vous demande de vous acquitter de la dette de vos parents – dette de 2 millions de FBU – si vous ne voulez pas subir le même sort qu'eux. Vous commencez à payer 50 000 FBU par mois et ce durant 3 ans. Vous apprenez par après que ces 50 000 FBU ne sont pas destinés à éponger la dette de vos parents mais que ces versements sont une compensation pour éviter de devoir participer aux patrouilles de sécurité des Imbonerakure.

En avril 2022, vous êtes contacté par un responsable Imbonerakure, [C.]. Il vous rappelle la somme que vos parents devaient payer et vous accuse de ne pas contribuer suffisamment au parti.

Le 29.04.2022, vous obtenez un passeport auprès de la PAFE.

Le 01.05.2022, alors que vous êtes à Muhinga pour la fête du travail, un policier vous demande de l'accompagner dans sa voiture. Il vous emmène au poste et vous conduit ensuite en cellule. Vous êtes détenu durant 4 jours sur place et y subissez des mauvais traitements. Votre laissez-passer, que vous utilisiez comme pièce d'identité, vous est confisqué.

Le 04.05.2022, vous êtes relâché grâce à l'intervention d'un camarade de classe, [S. J.-B.]. Vous ne savez pas les démarches réalisées par ce dernier pour vous faire libérer.

Le 05.05.2022, vous quittez légalement, par voie terrestre, le Burundi grâce à votre passeport et à destination de la Tanzanie. Vous restez 15 jours sur place mais faute de moyens, vous décidez de rentrer au Burundi.

Le 18.05.2022, un avis de recherche est émis à votre rencontre.

Le 20.05.2022, alors que vous décidez de rentrer au Burundi, vous apprenez grâce à [J.-B.] que vous êtes recherché par vos autorités. Vous restez alors en Tanzanie et commencez à chercher une possibilité pour quitter le Burundi et la Tanzanie. Votre ami vous mentionne la possibilité de participer à la 11e session du Forum Urbain Mondial pour obtenir un visa à destination de la Pologne par l'intermédiaire des représentants de la mairie de Bujumbura.

Le 02.06.2022, l'ambassade de Pologne de Dar-Es-Salam vous délivre un visa court séjour à destination de la Pologne. Une fois ce visa obtenu, vous retournez au Burundi vous cacher chez [J.-B.]. Durant votre séjour chez lui, vous consultez à une reprise un psychologue conseillé par [J.-B.].

Le 25.06.2022, vous quittez légalement le Burundi par avion à destination de l'Italie muni de votre visa et de votre passeport. Vous apprenez ultérieurement que vos autorités sont au courant de votre départ.

Le 02.07.2022, vous arrivez en Belgique.

Le 06.07.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En mai 2024, vous n'avez plus de nouvelles de votre famille – notamment de votre sœur – restée au pays. Vous n'avez plus de contact avec des personnes se trouvant au Burundi depuis lors.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'une disparition forcée en raison de votre refus de cotiser pour la construction d'un monument à la gloire du CNDD-FDD.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Des éléments objectifs de votre dossier minent d'emblée la crédibilité générale de votre récit.

- **Vous avez quitté le pays légalement le 25.06.2022 malgré les recherches des autorités contre vous depuis l'émission d'un avis de recherche à votre rencontre le 18.05.2022 ce qui démontre que**

vous n'êtes pas recherché par vos autorités. Alors que vous déclarez être activement recherché par les services de sécurité burundais plus d'un mois avant votre départ, vous expliquez n'avoir rencontré aucun problème lors de votre départ légal du Burundi par avion, usant par ailleurs de votre passeport et d'un visa pour quitter le pays (NEP, p.19). Relevons au surplus que vous avez pu mener à bien l'ensemble des démarches afin d'obtenir ce visa, en vous rendant vous-même en plein centre-ville de Bujumbura et ce, à plusieurs reprises, sans rencontrer de problèmes, ce qui renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous ne vous cachiez pas et que vous n'étiez pas recherché par vos autorités.

- **Vous revenez à plusieurs reprises au Burundi malgré les recherches à votre rencontre.** Ainsi, alors que vous dites avoir été séquestré durant 4 jours et être parvenu à quitter le Burundi pour la Tanzanie le 05.05.2022, vous décidez volontairement de revenir au Burundi le 20.05.2022 avant de retourner en Tanzanie et de revenir une seconde fois au Burundi entre le 05.06.2022 et le 25.06.2022. Cette attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne animée par une crainte fondée de persécution qui, ayant réussi à quitter le lieu de ses persécutions, y retournerait volontairement à plusieurs reprises. Interrogé à ce sujet, vous tentez d'expliquer ce comportement par vos conditions de vie en Tanzanie (NEP, p.19), ce qui ne convainc pas le CGRA.

Ensuite, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- **Vous ne savez rien dire des problèmes rencontrés par vos parents.** Concernant les problèmes de votre père, vous dites laconiquement qu'il aurait dû construire un monument pour le CNDD-FDD (NEP, p.14-15). Cependant, vous ne savez pas expliqué les problèmes qu'il aurait rencontré en raison de son opposition à cette construction (NEP, p.16), les menaces reçues (NEP, p.16), les raisons de sa disparition ou même ce qui lui est arrivé (NEP, p.9). Vous ne savez pas pourquoi votre mère, n'ayant aucun lien avec les problèmes de votre père, a également été enlevée (NEP, p.16). Vous dites qu'après leur disparition, vous ne les avez jamais cherché d'aucune manière et n'avez donc aucune information sur ce qui leur est arrivé ou même si ils sont effectivement décédés (NEP, p.9-10).

- **Il est incohérent que vous soyez le seul de votre fratrie ciblé dans cette affaire.** Alors que vous dites que c'était une affaire de famille, que votre mère a également été ciblée pour les problèmes de votre père, vous dites que vos sœurs n'ont pas rencontré le moindre problème lors de ces événements et que vous étiez le seul ciblé au motif que vous étiez le garçon de la famille (NEP, p.10-11), ce qui est tout à fait incohérent avec les menaces que vous invoquez.

- **Le manque de diligence de vos autorités est tout à fait incohérent.** Vous déclarez que suite à la mort de votre parents en 2016, les autorités s'en sont prises à vous pour que vous honoriez le travail qui leur avait été demandé (NEP, p.14 et 16). Cependant, ce n'est qu'en 2018, soit plus de 2 ans plus tard qu'on vous contacte à ce sujet. Vous tentez d'expliquer ce manque d'empressement par leur volonté d'attendre que vous agissiez, ce qui n'est nullement une explication suffisante ou même cohérente (NEP, p.16).

- **Le soudain acharnement de vos autorités est tout aussi incohérent.** Vous expliquez ne pas avoir rencontré de problème durant plus de 4 ans suite au contact allégué que vous avez eu en 2018 avec un membre de la documentation mais que soudainement, et sans raison apparente, un responsable local s'en serait pris à vous – vous aurait enfermé durant 4 jours durant lesquels vous subissez des mauvais traitements – avant de vous libérer tout aussi subitement (NEP, p.17-18). Vous ne pouvez apporter aucune explication (NEP, p.17).

- **Vos déclarations sur votre libération de cellule sont inconsistantes.** Vous n'apportez pas le moindre détails concernant cet événement et limitez vos déclarations au fait d'avoir constaté que vous étiez libre, sans plus (NEP, p.18-19). Vous ne pouvez par ailleurs pas expliquer les raisons de votre libération, la manière dont votre ami s'y est pris et dites ne jamais lui avoir posé de questions (NEP, p.19).

- **Vous tenez des propos incohérents sur le montant que vous deviez versé tous les mois.** Vous dites ainsi que vous pensiez qu'il s'agit du financement de la dette de vos parents mais que vous apprenez, par après, que c'était pour vous éviter de devoir rejoindre les Imbonerakure, alors qu'en réalité, personne ne vous a jamais demandé de les rejoindre (NEP, p.17). Interrogé sur cette incohérence, vous ajoutez simplement : « j'étais étonné » (NEP, p.17).

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

- Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cfr. « COI Focus Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023) que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au

parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

- De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (demande de renseignements, p.5).
- Votre famille vit au Burundi, ou est revenue au Burundi, et n'y a pas rencontré le moindre problème avec les autorités lorsque vous aviez de leurs nouvelles – vous ne pouvez faire que des suppositions à cet égard (NEP, p.10-11).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Votre passeport, visa, carte d'identité et permis de conduire sont des documents attestant de votre identité ou de votre nationalité (voir farde verte, doc.1-3), des éléments non remis en cause par le CGRA.

- L'attestation de service d[...] et les diplômes que vous déposez sont des indices de votre parcours scolaire et professionnel (voir farde verte, doc.4-5), sans plus.

- Vous déposez un avis de recherche : le CGRA ne peut accorder la moindre force probante à ce document (voir farde verte, doc.6). Il est tout à fait visible que ce document, déposé en copie, a été photocopié à deux reprises : une première fois alors que ce document était vierge d'inscriptions et ne présentait qu'un texte dactylographié avant d'être une seconde fois photocopié alors que des inscriptions manuscrites y avait été apposées. La « stematica » de ce document annihilent ainsi sa force probante et remet en cause son authenticité. Dans le même ordre d'idées, il est clair que le cachet apposé sur ce document n'a pas été réalisé au même moment que la signature jointe à ce cachet, ce qui amenuise un peu plus sa force probante et remet en cause sa provenance. Ensuite, ce document ne fait référence à aucune source légale relative à son émission ou son exécution. Notons également que la dénomination du motif de recherche, à savoir « poursuivi pour l'interrogatoire », est une formulation incohérente qui ne correspond pas à un article du Code Pénal ou du Code de Procédure Pénal. Le Commissariat général estime donc que l'authenticité de ce document peut être valablement remise en cause.

- Concernant le rapport psychologique (voir farde verte, doc.7), notons tout d'abord que vos propos sont incohérents avec les informations contenues dans ce document : vous déclarez n'avoir rencontré ce praticien qu'à une reprise, tandis que le document mentionne « 6 consultations » (NEP, p.13 ; voir farde verte, doc.7). Mais encore, alors que vous expliquez avoir vu cette personne au domicile de [J.-B.] (NEP, p.13), le document mentionne que vos rendez-vous se sont tenus au cabinet du praticien (voir farde verte, doc.7). D'autres éléments contenu dans ce document sont également incohérents puisque le praticien déclare vous suivre « depuis le 15.06.2022 » et vous avoir vu à 6 reprises et ce, alors que le document est lui-même daté du 15.06.2022 : ainsi soit ce document comporte des informations erronées, soit le praticien vous a vu à 6 reprises en une seule journée, ce qui est peu vraisemblable. Notons également que le diagnostic de ce praticien porte à caution étant donné qu'il ne vous a vu qu'à quelques reprises mais affirme dans le même temps arriver à déterminer un ESPT (état de stress post-traumatique). Ainsi, l'auteur se limite à décrire, sur base de vos propres déclarations, une série de symptômes qui vous affecteraient et que vous liez à des menaces de persécution. Cependant, l'auteur n'établit aucun lien entre ces symptômes et l'origine des troubles dont vous souffririez. Il est tout aussi peu crédible que lors de ce rendez-vous, vous ne sachiez pas qu'il s'agisse d'un psychologue, comme vous le soutenez (NEP, p.13), tandis qu'il est mentionné dans le document que ce constat a été réalisé avec votre accord explicite (voir farde verte, doc.7).

- Au sujet des photos de vous et de votre ami [J.-B.], le CGRA ne peut accorder la moindre force probante à ces documents (voir farde verte, doc.8). En effet, ces photographies vous représente simplement en compagnie d'une personne inconnue : aucun élément ne permet d'accréditer l'identité ou la fonction de cette personne. Le CGRA est par ailleurs dans l'impossibilité de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, le lieu ou encore la date de ces photos.

- Votre ticket d'avion n'est qu'un indice du voyage que vous avez effectué pour venir en Europe, précisément entre Milan et Varsovie (voir farde verte, doc.9). Cependant, il ne permet pas d'accréditer vos déclarations selon lesquelles ce ticket aurait été « bloqué » comme vous l'alléguiez et n'est donc qu'un indice de votre voyage (NEP, p.13), un élément non remis en cause par le CGRA.

- Suite à votre entretien personnel, votre conseil a envoyé des commentaires concernant les notes de l'entretien personnel (voir farde verte, doc.10). Le CGRA a pris en compte ces notes mais considèrent que ces dernières ne changent pas fondamentalement le sens de cette décision.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_que_le_seul_séjour_ou_passage_en_Belgique_pour_un_ressortissant_burundais_et_spécifiquement

en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux

autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la

moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique :

« [...] > [p]ris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;

> des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
> du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse estime en premier lieu, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef du requérant, en cas de retour au Burundi, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. La partie défenderesse considère, en deuxième lieu, à l'aune des informations objectives en sa possession, que « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ». Elle conclut en dernier lieu, au vu des informations dont elle dispose, que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi - situation « volatile qui mérite d'être étroitement surveillée » - ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 15 janvier 2026 (v. dossier de la procédure, pièce 7) dans laquelle elle communique des liens Internet permettant d'accéder à divers éléments d'information portant, d'une part, sur les conditions de sécurité au Burundi, plus précisément à un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé « Cedoca ») daté du 17 décembre 2025 intitulé « BURUNDI. Situation sécuritaire », et, d'autre part, sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants ayant séjourné en Belgique, en l'occurrence, à un *COI Focus* daté du 17 décembre 2025 intitulé « BURUNDI. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ».

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En substance, le requérant invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de ses autorités en lien avec la disparition de ses parents en 2016. Il rapporte dans ce cadre que son père, chauffeur, a été accusé à tort par les autorités burundaises d'être proche du parti d'opposition UPD et qu'à titre de représailles, en 2016, ces mêmes autorités « ont imposé [à son père] de contribuer à l'érection d'un monument qui symbolise l'aigle du CNDD-FDD » ; dès lors que son père ne s'est pas exécuté, le requérant prétend que celui-ci a disparu, tout comme sa mère. Par la suite, le requérant expose qu'en 2018, il a été « contacté à son tour par les autorités locales de sa commune de résidence de l'époque afin qu'il rembourse la dette de ses parents » et « [q]u'il a négocié pour payer sur plusieurs mois ». Le requérant affirme ensuite qu'en avril 2022, il « a été contacté par le chef des Imbonerakure de sa colline qui lui a rappelé qu'il devait une dette aux autorités burundaises ». Il déclare encore avoir été interpellé par un policier le 1^{er} mai 2022, avoir été détenu et maltraité durant quatre jours, puis avoir pu bénéficier d'une libération grâce à la complicité d'un de ses amis.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués.

Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté, en cas de retour au Burundi.

6.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant, à savoir les problèmes que ses parents auraient rencontrés et qui auraient abouti à leur disparition, tout comme ceux que le requérant aurait lui-même connus par la suite et qui l'aurait contraint à fuir son pays d'origine (financement de la dette de ses parents ; le ciblage dont il aurait fait l'objet ; sa détention alléguée).

En outre, le Conseil rejoint également la Commissaire générale qui considère que les constats selon lesquels, d'une part, le requérant a quitté légalement son pays fin juin 2022 alors que celui-ci rapporte qu'un avis de recherche a été émis à son encontre le 18 mai 2022, et, d'autre part, le fait que celui-ci est revenu à plusieurs reprises au Burundi malgré les recherches menées à son encontre, sont des éléments qui nuisent à la crédibilité générale de son récit.

6.6. Le Conseil considère que le requérant n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bien-fondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, à l'inverse de ce que soutient le requérant, le Conseil estime que la Commissaire générale a procédé à une analyse adéquate de ses différentes déclarations et des pièces qu'il a versé à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. D'ailleurs, s'agissant de l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante des documents produits, le Conseil constate que, dans son recours, le requérant ne critique pas du tout cette analyse et ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal. En particulier, le Conseil relève les multiples anomalies et incohérences pointées à bon escient par la partie défenderesse concernant l'avis de recherche et le rapport psychologique versés au dossier administratif. Ces multiples carences, non contestées par le requérant à ce stade, interpellent et portent indéniablement atteinte à la crédibilité générale du récit du requérant.

Par ailleurs, le requérant se contente tantôt de répéter longuement certains points de son récit, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les constats posés dans la décision, tantôt de justifier les carences relevées dans la décision par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Ainsi, en substance, le requérant avance que sa crainte est fondée « puisqu'actuellement, les burundais d'origine ethnique tutsi sont constamment persécutés par les autorités en place qui sont majoritairement hutu ainsi que par les imbonerakure » ; qu'en septembre 2016, « à cette époque postélectorale, les disparitions étaient monnaie courante pour les personnes d'origine ethnique tutsi et qui sont soupçonnées de s'opposer au parti au pouvoir, le CNDD-FDD » ; que « la partie adverse n'ignore pas le fait que pour un tutsi de demander de mener une enquête aux autorités à majorité hutu pour la disparition d'une personne tutsi serait considéré comme une accusation à l'encontre du gouvernement et que cela aurait des conséquences graves » ; Que dès lors, malgré le peu d'informations dont ils disposaient sur le sort de leurs parents et la peine qui en découle, [lui] et sa famille ont préféré garder le silence et ne pas poser de questions afin de ne pas exposer le reste des membres de la famille » ; « que cette longue intervalle entre la disparition de [ses] parents [...] et le moment où il a rencontré les problèmes liés à cette disparition, s'explique par un manque de diligence des autorités burundaises » ; « qu'en effet, tout le monde n'a pas été ciblé en même temps » ; que « c'est dans ce contexte que son ami influent a pu demander à ce qu'il soit libéré car il avait de l'influence auprès des agents de la documentation et des autorités locales » ; « que lors de son audition, [il] a expliqué que la principale raison pour laquelle il a dû quitter la Tanzanie, était lié au fait que les conditions de vie en Tanzanie étaient devenues insupportables car il était à court de moyens financiers » ; Que par ailleurs, il espérait que la situation allait se décanter mais que les choses ont évolué négativement, son ami [J. B.] l'ayant mis en garde qu'un avis de recherche a été émis à son encontre » ; « qu'à cause des accointances supposées de son père avec les membres de l'UPD, toute sa famille a été directement étiquetée de famille d'opposants politiques » ; « que les persécutions au Burundi visent toutes les catégories mais principalement les personnes d'origine ethnique tutsi » ; et qu'il « a été ciblé par les autorités locales et les Imbonerakure car c'est un garçon ». Aucune de ces remarques et explications ne permet de comprendre que le requérant ait pu en dire si peu lors de son entretien personnel sur les problèmes que ses parents auraient connus ou sur ceux qu'il affirme lui-même avoir rencontrés par la suite. Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que le requérant, qui a un certain niveau d'instruction (v. *Déclaration*, rubrique 11 ; *Questionnaire CGRA*, questions 2 et 3), aurait été capable de s'exprimer avec davantage de consistance et de force de conviction quant à ces éléments centraux et marquants de son récit d'asile qu'il prétend avoir personnellement vécus, *quod non* en l'espèce. De plus, la Commissaire générale a pu légitimement considérer que les deux retours du requérant au Burundi aux mois de mai et juin 2022, tout comme son départ légal de ce même pays par avion à la fin du mois de juin 2022, alors que celui-ci se dit recherché par ses autorités nationales, sont des éléments qui nuisent à la crédibilité générale de son récit. À cet égard, le Conseil observe que le requérant n'apporte à l'appui de son recours aucun élément nouveau, concret et consistant de nature à remettre en cause cette analyse.

Au surplus, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil observe que si dans le document intitulé *Questionnaire CGRA*, le requérant renseigne que ses parents ont disparu le 24 septembre 2016 (v. *Questionnaire CGRA*, question 8), il situe lors de son entretien personnel cette disparition le 26 septembre 2016 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 8). Interpellé à ce sujet lors de l'audience, le requérant se limite à indiquer que ses parents ont disparu le 24 septembre 2016 et qu'il s'est trompé, ce qui reste insuffisant pour expliquer cette divergence supplémentaire qui conforte un peu plus le Conseil dans sa conviction qu'il n'a pas vécu les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant à la situation des deux sœurs du requérant, les développements de la requête ne permettent nullement d'éclaircir les déclarations du requérant sur ce point. En effet, si lors de son entretien personnel, le requérant évoque à plusieurs reprises la situation de sa grande sœur qui aurait été interrogée, sans plus de précision (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 10, 11 et 13), il se limite à parler dans son recours d'une arrestation « pour être interrogée sur [sa] situation » alors qu'il mentionnait dans le *Questionnaire CGRA* que celle-ci avait été arrêtée durant deux jours (v. question 9).

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les problèmes qu'auraient rencontrés les parents du requérant, et que ce dernier aurait ensuite également connus, notamment en raison de leur ethnie tutsie, manquent de crédibilité. En outre, concernant la situation ethnique au Burundi, le Conseil relève que les informations générales déposées par les parties ne permettent pas de conclure que les membres de l'ethnie tutsie font actuellement l'objet de persécutions systématiques ou de violences généralisées au Burundi. Dès lors, il estime que le seul fait d'avoir une origine tutsie ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution dans le chef d'un ressortissant burundais.

6.7. En définitive, le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'il a quitté son pays en raison des menaces de persécutions qu'il y aurait subies.

Il en résulte que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des faits personnels invoqués par le requérant restent entiers et empêchent d'accorder du crédit à son récit.

6.8. Ensuite, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations les plus actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale introduite en Belgique.

6.8.1. D'emblée, concernant la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales les plus actuelles présentes au dossier (v. not. Cedoca, *COI Focus*, « BURUNDI. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025) renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, pp. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le Service national de renseignement (« SNR ») et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, pp. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse » (*ibid.*, p. 21).

Concernant le facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais (v. Cedoca, *COI Focus*, « BURUNDI. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26). Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays (v. Cedoca, *COI Focus*, « BURUNDI. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 26). L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura » (*ibid.*, pp. 26 et 27). Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » » (*ibid.*). Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations » (*ibid.*).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (*ibid.*, pp. 25 et 26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Le Conseil relève également un taux d'inflation de 45,5 pourcents en avril 2025, une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes - ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres -, un refus

du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. - ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars -, la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 - ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » -, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim » (v. Cedoca, *COI Focus*, « BURUNDI. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 33 et 34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

6.8.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. Cedoca, *COI Focus*, « BURUNDI. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, pp. 12 à 14 ; Cedoca, *COI Focus*, « BURUNDI. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 17 décembre 2025, p. 12).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (« Enabel ») par le gouvernement burundais (v. Cedoca, *COI Focus*, « BURUNDI. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 17 décembre 2025, p. 13), celui-ci reste un incident isolé qui, dans l'état actuel de la situation, ne peut jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

6.8.3. Concernant le séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (*op. cit.*, « Traitement réservé par les autorités [...] », 17 décembre 2025, pp. 21 et 22). La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (*op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33).

6.8.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique - laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi" » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10) -, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (*ibid.*, p. 14).

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (*ibid.*). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (*ibid.*). En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Pour cela, il peut notamment compter sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu

en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « rapatriés de haut profil ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 21 et 22).

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (« OE ») et l'Organisation internationale des migrations (« OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19)

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

6.8.5. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (*op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (*ibid.*, pp. 32 et 33).

6.8.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (*op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de

l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (*ibid.*, pp. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce type de situation (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29).

Dans le *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour ». Le Cedoca précise que ce dernier « vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21).

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI » (*ibid.*). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (*ibid.*, pp. 21 et 22).

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du

fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

6.8.7. Concernant le facteur ethnique, si comme mentionné *supra*, la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (v. le point 6.8.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

6.8.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

6.8.8.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

6.8.8.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsie, a vécu à Bujumbura les années précédant son départ (v. *Questionnaire CGRA*, question 2 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 6), a quitté le Burundi muni de son passeport obtenu en 2022 et se trouve en Belgique depuis le 2 juillet 2022.

En outre, comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes personnels qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi, et en particulier, qu'après la disparition de son père (celui-ci ayant été accusé à tort d'être proche d'un parti d'opposition) et de sa mère, il aurait été contraint de s'acquitter de leur dette, qu'il aurait été accusé de ne pas contribuer suffisamment, et qu'il aurait été détenu et maltraité durant quatre jours.

Le Conseil relève ensuite que le requérant n'a aucun profil politique, celui-ci déclarant « qu'il n'était actif dans aucun parti politique » (v. notamment *Questionnaire*, rubrique 3.3. ; requête, p. 11). De plus, le requérant n'a manifestement aucun lien personnel ou familial avec des membres de l'opposition.

Quant à l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que les informations disponibles sur le pays montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante. Le Conseil conclut qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas - à lui seul ou cumulé à tout autre élément du cas d'espèce - de fonder la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret qui permettrait de penser que les autorités burundaises seraient informées de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Belgique.

Le Conseil considère ainsi que le requérant n'est pas parvenu à convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

En définitive, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi et, partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

6.8.8.3. Aucune argumentation particulière n'est développée sur cette question dans la requête, le requérant ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que dans le cas d'espèce, il peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

6.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.10. Par ailleurs, le requérant demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Le Conseil estime toutefois qu'en l'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée dès lors que le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé, ni qu'il a déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions.

6.11. Quant aux jurisprudences belge et européenne citées dans le recours, elles ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent.

En effet, la référence de la requête à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, plus particulièrement à l'arrêt « Singh et autres c. Belgique » du 2 octobre 2012 ou à l'arrêt « I c. Suède » du 5 septembre 2013, n'a pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'y apercevant aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique dans la présente affaire. En l'occurrence, contrairement aux cas cités, la partie défenderesse a examiné de manière rigoureuse les documents produits par le requérant et celui-ci n'a déposé à l'appui de son récit aucune pièce médicale particulièrement circonstanciée.

Quant à l'invocation de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in

fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (...) », il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder, dans le chef du requérant, une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. Dès lors, la jurisprudence susmentionnée manque de pertinence.

6.12. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

Quant au requérant, le Conseil estime qu'il ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.13. En conséquence, il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.14.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.14.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14.3. Concernant la situation sécuritaire au Burundi, le requérant, s'appuyant sur diverses informations générales qu'il référence et reproduit par extraits, soutient que la situation sécuritaire au Burundi reste alarmante et que la partie défenderesse « reconnaît elle-même que des exactions sont commises par les Imbonerakure contre les civils au Burundi » ; il invoque également les diverses violations de droits humains commises au Burundi (v. requête, pp. 12 à 22).

Pour sa part, le Conseil considère que les arguments du requérant ainsi que les éléments d'information produits par les parties au sujet de la situation générale et sécuritaire au Burundi ne permettent pas de conclure que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Il relève que les violences à l'encontre des civils sont essentiellement ciblées et visent principalement des opposants politiques réels ou supposés, des défenseurs des droits humains ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. En outre, les affrontements armés qui se déroulent au Burundi depuis l'année 2023 et le nombre de victimes civiles qu'ils occasionnent restent limités (v. Cedoca, *COI Focus*, « BURUNDI. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 16, 17, 21, 28, 29). Le Conseil relève aussi qu'aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis la dernière survenue en février 2024 (*ibid.*, pp. 2, 3, 16, 17).

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.14.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Conclusion

6.15. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.17. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD

